COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK

COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

32-20-CA

KEVIN MELANSON

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

Melanson v. R., 2021 NBCA 14

CORAM:
The Honourable Justice Baird
The Honourable Justice French
The Honourable Justice LaVigne

Appeal from a decision of the Provincial Court:
February 20, 2020

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
Motion for fresh evidence

Appeal heard:
January 26, 2021

Judgment rendered:
January 26, 2021

Reasons delivered:
April 22, 2021

Reasons for judgment:
The Honourable Justice French

Concurred in by:
The Honourable Justice Baird
The Honourable Justice LaVigne

KEVIN MELANSON

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Melanson c. R., 2021 NBCA 14

CORAM :
l'honorable juge Baird
l'honorable juge French
l'honorable juge LaVigne

Appel d'une décision de la Cour provinciale:
le 20 février 2020

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
Motion en présentation d'une nouvelle preuve

Appel entendu :
le 26 janvier 2021

Jugement rendu :
le 26 janvier 2021

Motifs déposés :
le 22 avril 2021

Motifs de jugement :
l'honorable juge French

Souscrivent aux motifs :
l'honorable juge Baird
l'honorable juge LaVigne

Counsel at hearing:

For the appellant:
Nathan Gorham and Adrian Forsythe

For the respondent:
Patrick McGuinty

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :
Nathan Gorham et Adrian Forsythe

Pour l'intimée :
Patrick McGuinty

THE COURT

On January 26, 2021, leave to appeal was granted, the conviction was set aside, and a new trial was ordered on the charges in the original Information, with reasons to follow. These are the reasons.

LA COUR

Le 26 janvier 2021, l'autorisation d'appel a été accordée et la Cour a annulé la condamnation, ordonné un nouveau procès sur les accusations de la dénonciation initiale et indiqué que des motifs suivraient. Ces motifs sont donnés ci-après.

The judgment of the Court was delivered by

FRENCH, J.A.

I. Introduction

[1] Kevin Melanson pleaded guilty to a charge of robbery and was sentenced to a three-year term of imprisonment. Less than two weeks later, he filed a Notice of Appeal (then self-represented), seeking to set aside his conviction and withdraw his guilty plea. He claimed his trial lawyer's ineffective assistance led to his making an invalid plea.

[2] Mr. Melanson retained new counsel for his appeal and filed a motion to admit fresh evidence in relation to his trial counsel's assistance and the entering of his guilty plea. Trial counsel was served with the motion but chose not to respond. With the consent of the Crown, we admitted the evidence.

[3] Based largely on this uncontested, new evidence, the Crown, like Mr. Melanson, asked us to allow his appeal, set aside his conviction and order a new trial.

[4] At the conclusion of the hearing, we accepted the parties' submission that counsel's assistance contributed to Mr. Melanson's guilty plea being invalid. With reasons to follow, we granted leave to appeal, vacated the guilty plea, set aside the conviction and ordered a new trial on the charges listed in the original Information. What follows are the reasons for joining my colleagues in doing so.

II. Factual background

A. *The Incident Leading to the Charges*

[5] The events that form the basis for the robbery and unlawful confinement charges occurred on June 16, 2018. On that day, Mr. Melanson and his now-estranged

wife attended at Buddy's Cannabis Clinic, in Fredericton, for the purported purpose of recovering their investment in that business. For assistance with this self-help remedy, they took three additional individuals with them.

[6] The Melansons' connection to this business dates to at least April 2017, when they entered into an arrangement to provide a Ms. Cooper and a Mr. Comeau with approximately $25,000 to start the business. It opened in August 2017, and Mr. Melanson says the funds they advanced were used to purchase such items as printing services, advertising, utilities, furniture, electronics, rent and damage deposit, and cannabis products/inventory, etc. Mr. Melanson claims that, in exchange for this investment, he and his wife were to receive 33% of the net profits from the business.

[7] The terms of the agreement regarding their advance/investment were not reduced to writing, and a dispute arose over how the funds were to be accounted for and/or reflected as an interest in the business. Mr. Melanson maintains this was because Mr. Comeau was attempting to change their agreement. A lawyer in Moncton was retained to properly record the parties' relationship.

[8] The efforts to resolve the dispute by consent were unsuccessful. In June 2018, Ms. Cooper advised she was resigning from the corporation. Mr. Melanson requested a meeting with Mr. Comeau at the business, but he indicated he was too busy. On June 14, 2018, two days before the incident, Mr. Comeau sent correspondence to Mr. and Ms. Melanson informing them he would (1) repay their advances by way of a $22,500 loan, in monthly instalments of $800; and (2) reimburse any additional amounts they spent on their credit card to purchase items for the business. On June 15, 2018, Mr. Comeau sent an email transfer of $800 to Ms. Melanson.

[9] According to Mr. Melanson's affidavit, when he and the others went to the business on June 16, 2018, the intention was to "recoup [their] investment by taking various items that had originally been purchased with [their] investment." An altercation with Mr. Comeau ensued, and the group left with approximately $6,000 in cannabis products, as well as some electronics.

B. *The Criminal Proceedings and the Guilty Plea*

[10] Mr. Melanson's trial counsel was not his first lawyer. In February 2019, when he entered a not guilty plea, he was represented by counsel who had been arranged through legal aid. At this appearance, a two-day trial was scheduled for July 2019.

[11] Sometime before or in June 2019, Mr. Melanson changed counsel. His new trial counsel made his first court appearance on June 13, 2019, when he requested an adjournment and a three-day trial. The trial was adjourned to October 10, 2019.

[12] Mr. Melanson says the comments of the judge at this appearance weighed heavily in his assessment of the available options before pleading guilty on the morning of his trial. He says he took the judge's comments regarding his change of counsel, and his trial being adjourned, as a warning that he would not likely be given a second opportunity to get another lawyer if things did not work out with his newly retained trial counsel.

[13] According to Mr. Melanson, in June 2019, he met with his new counsel on at least two occasions, and he provided him with documentary evidence, as well as the names and contact information for potential witnesses. This included the lawyer who was involved in attempting to resolve the dispute over his investment, and the three individuals who went to the business with him and his wife. He also mentioned the two accountants who had been involved and understood his connection to the business.

[14] Mr. Melanson indicated he spoke very little with trial counsel between June and September; however, he received a letter dated July 10, 2019, which advised that trial counsel had reviewed the disclosure, including the video of the incident, and stated: "We see defence of colour of right and defence of property and threat. We would need you to testify. Preparation and research will be key." Counsel also advised he would require the payment of significant additional fees "to mount these defences." Mr. Melanson paid the requested amount and believed counsel was preparing his defence.

[15] On August 30, 2019, his counsel filed a Notice of Action against Ms. Cooper and Mr. Comeau.

[16] At a meeting in mid-September, Mr. Melanson says trial counsel raised, for the first time, the possibility of his pleading guilty. Toward the end of September, at another meeting, counsel raised again the option of a plea bargain, and advised he could be required to serve six months, but all charges against Ms. Melanson might be dropped.

[17] Mr. Melanson says: "I was caught off guard by this suggestion, because I had been told I would be able to raise a viable defence." He also points to a text message he sent to counsel on September 24, where he states: "I thought we had a good defence on that [robbery charge]?" Trial counsel responded, "colour of right yes." The next day, Mr. Melanson advised trial counsel he would be available any time to prepare for trial.

[18] On October 1, 2018, Mr. Melanson wrote again to trial counsel, advising he would trust his advice but stated he "hated" the thought of pleading guilty when he felt he was not guilty of the offences charged.

[19] On October 7, three days before trial, the articling student assisting trial counsel contacted Mr. Melanson to ask if there was any "value" in having two of Mr. Melanson's accomplices in the alleged robbery testify at trial. Mr. Melanson explained they could help clarify "what all [their] intentions were;" he had provided their contact information in June. Mr. Melanson explains he was becoming concerned that things would go badly at trial "because [they] were not prepared."

[20] The day before trial, counsel wrote to the lawyer who had been involved in attempting to resolve the business dispute, asking if she would speak to him about the matter, and indicated that her evidence might be of assistance at trial. Mr. Melanson had waived privilege, so this conversation could occur. She responded the next day, on the 10th. By then, Mr. Melanson had already pleaded guilty. He says he did not know at the time that trial counsel had not spoken with this lawyer.

[21] Over the course of this same period, Mr. Melanson and trial counsel exchanged a series of texts. The night before trial, counsel advised Mr. Melanson by text that "it looks like 3 years robbery […] this is as good as it gets" and later "[the Crown] was wanting 4-5 years on both charges and would get it with [the judge]. This is for you."

[22] On the morning of the trial, counsel sent a text: "On the road. Want to meet prosecutor first. Maybe offer confinement for [Ms. Melanson]. Robbery for you. Last shot. He told me if he starts trial he won't withdraw the confinement charge for either [Mr. or Ms. Melanson]. It's pretty well done." In response to Mr. Melanson's question regarding the amount of time, counsel responded: "1 year federal for you. Same for her IF [the Crown] doesn't budge." Mr. Melanson says that, at this point, he thought his counsel had negotiated a reduction in the sentence from those mentioned in their previous discussions/messages.

[23] From his meeting with counsel before trial, Mr. Melanson says he understood he had a 30% chance of success but, if found guilty, he could serve between five to eight years. There were no supporting witnesses in attendance.

[24] Mr. Melanson explained that he viewed his predicament that morning as untenable; he had gone from believing he had a good defence, which was being pursued by counsel, to learning he was not ready for trial and being advised he should plead guilty, against a background of increasingly escalating possible terms of imprisonment, which began at six months, and increased on the morning of trial to the possibility of considerably more than three years if he were found guilty at trial.

[25] Mr. Melanson pleaded guilty to robbery, and the charge of forcible confinement was withdrawn. The trial judge conducted the proper inquiry pursuant to s. 606 of the *Criminal Code*. Sentencing was adjourned to February 20, 2020 to obtain a pre-sentence report. The Crown and trial counsel agreed to a joint sentencing recommendation of three years.

III. Analysis

[26] Mr. Melanson's submission to this Court initially maintained his plea was invalid for multiple reasons; however, during the hearing, he took the position, jointly with the Crown, that his plea should be set aside because counsel's ineffective assistance rendered it involuntary and/or misinformed.

[27] Addressing the significance of a guilty plea and its requirements, a majority of the Supreme Court of Canada in *R. v. Wong,* 2018 SCC 25, [2018] 1 S.C.R. 696, stated:

> The decision of an accused to plead guilty is plainly significant. By pleading guilty, an accused waives his or her constitutional right to a trial, relieving the Crown of its burden to prove guilt beyond a reasonable doubt. Taking this step is of such significance that it represents one of the very few decisions in the criminal process which an accused must personally take. Indeed, defence counsel are ethically bound to ensure that the ultimate choice is that of the accused.
>
> The plea resolution process is also central to the criminal justice system as a whole. The vast majority of criminal prosecutions are resolved through guilty pleas and society has a strong interest in their finality. Maintaining their finality is therefore important to ensuring the stability, integrity, and efficiency of the administration of justice. Conversely, the finality of a guilty plea also requires that such a plea be voluntary, unequivocal and informed. And to be informed, the accused "must be aware of the nature of the allegations made against him, the effect of his plea, and the consequence of his plea" (*R. v. T. (R.)* (1992), 10 O.R. (3d) 514 (C.A.), at p. 519). [paras. 2-3]

[28] There is a strong presumption a guilty plea, particularly one made with the assistance of counsel, is valid (*McLaughlin v. R.*, 2013 NBCA 28, 403 N.B.R. (2d) 358, at para. 9). This largely flows from the conditions for accepting a guilty plea that are set out in s. 606(1.1) of the *Criminal Code*:

Conditions for accepting guilty plea

(1.1) A court may accept a plea of guilty only if it is satisfied that

(a) the accused is making the plea voluntarily;

(b) the accused understands
(i) that the plea is an admission of the essential elements of the offence,
(ii) the nature and consequences of the plea, and
(iii) that the court is not bound by any agreement made between the accused and the prosecutor; and

(c) the facts support the charge.

Acceptation du plaidoyer de culpabilité

(1.1) Le tribunal ne peut accepter un plaidoyer de culpabilité que s'il est convaincu que les conditions suivantes sont remplies :

a) le prévenu fait volontairement le plaidoyer;

b) le prévenu :
(i) comprend que, en le faisant, il admet les éléments essentiels de l'infraction en cause,
(ii) comprend la nature et les conséquences de sa décision,
(iii) sait que le tribunal n'est lié par aucun accord conclu entre lui et le poursuivant;

c) les faits justifient l'accusation.

[29] The presumption may be rebutted. Generally, absent a legal error, this is done with the admission of affidavit evidence that satisfies the court that the plea was not voluntary, unequivocal and informed. On appeal, a court may permit the withdrawal of a guilty plea to prevent a miscarriage of justice (s. 686(1)(a)(iii)).

[30] The principles that govern the withdrawal of a guilty plea were set out by the Court in *Chiasson v. R.*, 2008 NBCA 36, [2008] N.B.J. No. 171 (QL):

> The guiding principles in considering an application for leave to withdraw a guilty plea were summarized in *Brun* (at para. 8):
>
> > A court of appeal may allow an appellant to withdraw a guilty plea if the appellant can show that the plea was invalid, in the sense that it was not made voluntarily or unequivocally or that it was not informed: see *R. v. Claveau (L.F.)* (2003), 260 N.B.R. (2d) 192 (C.A.) and *R. v. Nowlan (F.E.)*, [2005] N.B.J. No. 474 (C.A.) (QL). As noted in *R. v. Guignard*, at para. 7, an appellant "must show

> valid grounds which would allow [him or her] to withdraw [his or her] guilty plea. This must be done by providing convincing evidence."

> In *R. v. Claveau (L.F.)* (2003), 260 N.B.R. (2d) 192, [2003] N.B.J. No. 285 (QL), 2003 NBCA 52, Deschênes J.A. explained as follows at para. 7:

> > For the plea to be valid, it must be made voluntarily and unequivocally. The plea must also be an informed one, in the sense that the accused must be aware of the nature of the allegations made against him and of the effect and the consequences of his plea. See *R. v. Lyons*, [1987] 2 S.C.R. 309.

> As the previous decisions of this Court clearly indicate, a court of appeal may allow an appellant to withdraw a guilty plea only if the appellant can provide convincing evidence that the plea was invalid, in the sense that it was not made voluntarily or unequivocally or that it was not informed.
> [paras. 6-8]

[31] Ineffective assistance of counsel may play a role in impairing the validity of a guilty plea. For example, as Bourgeois J.A. recently noted in *R. v. Symonds*, 2018 NSCA 34, [2018] N.S.J. No. 147 (QL), "a guilty plea may be found to be involuntary where an appellant was induced or motivated to plead guilty on the basis of inaccurate legal advice, particularly in the course of plea negotiations" (at para. 52). See also *R. v. Henneberry*, 2017 NSCA 71, [2017] N.S.J. No. 313 (QL). Further, as the Court of Appeal for Ontario explained in *R. v. Cherrington,* 2018 ONCA 653, [2018] O.J. No. 4012 (QL) (C.A.):

> <u>An accused may also seek to set aside a plea of guilty on the ground that counsel who represented him or her when the plea was entered provided ineffective legal assistance, thus rendering the plea involuntary or uninformed.</u> To succeed in a claim of ineffective assistance of counsel, an appellant must establish:
>
> i. the facts that underpin the claim;
>
> ii. the incompetence of the representation provided by trial counsel (the *performance* component); and

iii. a miscarriage of justice as a result of the incompetent representation (the *prejudice* component).

This is a burden that is not easily discharged*: R. v. G. (D.M.)*, 2011 ONCA 343, 105 O.R. (3d) 481, at paras. 100-101.

The *performance* component has to do with incompetence on the part of trial counsel. This inquiry proceeds from a strong presumption of competence, is tested against a standard of reasonableness, and accords no place to hindsight: *G. (D.M.)*, at para. 107.

The *prejudice* component serves as the starting point of the ineffective assistance analysis once the facts that underpin the claim have been determined. The prejudice component engages a determination of whether a miscarriage of justice has occurred, either because of some procedural unfairness in the proceedings, compromise of the reliability of the result or both: *R. v. B. (G.D.)*, 2000 SCC 22, [2000] 1 S.C.R. 520, at paras. 28, 34. Absent a finding of prejudice, consideration of the *performance* component is otiose: *B. (G.D.)*, at paras. 29 and 34; *R. v. Lavergne*, 2017 ONCA 642, at para. 17.

Challenges to the validity of pleas of guilty advanced for the first time on appeal require us to examine the trial record and any additional material tendered by the parties which, in the interests of justice, should be considered in assessing the validity of the plea: *T. (R.)*, at p. 519; *R. v. Hanemaayer*, 2008 ONCA 580, 234 C.C.C. (3d) 3, at para. 16; *R. v. Sangs*, 2017 ONCA 683, at para. 7.

In some cases, an appellant's plea of guilty will appear to meet all the traditional tests for a valid guilty plea -- unequivocal, voluntary and informed -- yet we retain a discretion, to be exercised in the interests of justice, to receive fresh evidence to explain the circumstances leading up to the plea that may demonstrate a miscarriage of justice has occurred. As a corollary of the authority to admit fresh evidence, we have the power to set aside the guilty plea in the interests of justice: *Hanemaayer*, at paras. 19-20.

[paras. 25-29]
[Emphasis added.]

[32] While the ineffective assistance of counsel may contribute to a guilty plea being invalid, as the Supreme Court indicated in *Wong*, the analysis of whether the plea will result in a miscarriage of justice should not be grounded in the ineffective assistance of counsel framework. The majority decision explains:

> […] we agree with our colleague that the ineffective assistance of counsel framework has no relevance to this case (Wagner J.'s reasons, at para. 60). That framework focuses on the *source* of the misinformation (or incomplete information) rather than the misinformation itself. Assessing whether prejudice arises from misinformation does not depend upon its source. As Saunders J.A. explained at the Court of Appeal, the particular miscarriage of justice engaged in this case arises from the invalidity of Mr. Wong's plea (2016 BCCA 416, 342 C.C.C. (3d) 435, at para. 24). [para. 24]
>
> [Emphasis added.]

[33] Wagner J., as he then was, writing for the minority, dissented on the issue of the prejudice that must be shown to establish that a miscarriage of justice would result if the plea were not withdrawn. However, in relation to both the inapplicability of the ineffective counsel framework (which, as noted above, was accepted by the majority), and the general principles applicable to such a request to withdraw a guilty plea, he said:

> The overarching question in this appeal is when a guilty plea will result in a miscarriage of justice on the basis of its being uninformed. I would not base the analysis of this question on the ineffective assistance of counsel framework. The central issue in this case is whether Mr. Wong's guilty plea was informed and constituted a valid waiver of his rights. Focusing on whether the ineffective assistance of counsel was the *source* of the purported invalidity of the plea only confuses the analysis.
>
> […]
>
> While it is true that the plea bargaining process yields important benefits, it must also be fair. This Court has long recognized the importance of the rights waived by an accused in pleading guilty: *Adgey v. The Queen*, [1975] 2 S.C.R. 426, at p. 440. […]

> […]
>
> A person who is convicted on the basis of a guilty plea may appeal that conviction and seek to withdraw his or her plea. In *Adgey*, at p. 431, this Court held that an accused may change a plea in this manner if the court is persuaded there are "valid grounds" to do so. The Court expressly declined to define the scope of this expression, though it suggested that evidence that the accused had not intended to admit to an essential fact constituting the offence, had misapprehended the effect of the guilty plea or had simply not intended to plead guilty at all might constitute valid grounds (p. 430). These examples are not exhaustive. They simply illustrate the possibility of withdrawing a guilty plea if it does not meet the criteria for validity set out above.
>
> The onus is on a person who appeals a conviction on the ground of an invalid plea to show that the plea was in fact invalid: *T. (R.)*, at p. 519. […] Accordingly, there is a considerable public interest in preserving the finality of guilty pleas, and the burden of showing that a guilty plea was invalid falls to the accused.
>
> By pleading guilty, Mr. Wong relinquished the important rights mentioned above. He argues that he did so without being properly informed of the consequences of his plea, and that his plea therefore did not meet one of the requirements for validity set out above, which have been developed to protect the rights of the accused in a fair process. He thus appeals his conviction on the ground that there was a miscarriage of justice under s. 686(1)(a)(iii) of the *Criminal Code*. As a result, Mr. Wong's appeal requires this Court to consider a question of procedural fairness: Was he sufficiently informed of the full consequences of his plea such that the process in which he surrendered his rights was fair? To answer this question, the Court must determine (1) when a guilty plea will be considered uninformed because the accused was not aware of the possible collateral consequences of entering it, and (2) the circumstances in which there has been prejudice such that an uninformed guilty plea has given rise to a miscarriage of justice and should be set aside on appeal.
>
> [paras. 60, 62, 64, 65 and 66]
>
> [Emphasis added.]

[34] In this case, it was not difficult to accept the parties' submission that, on the uncontested record before us, the ineffective assistance of counsel left Mr. Melanson

on the morning of his trial in the untenable position of having no viable alternative to pleading guilty.

[35] The circumstances, taken as a whole, are consistent with Mr. Melanson's evidence that he felt he had no reasonable alternative to pleading guilty. As he emphasized, he went from being advised he had a defence and counsel would be preparing for trial to understanding he was unprepared for trial, since the work to mount his expected defence remained undone. His submission on the motion to admit evidence makes the point succinctly: "The only reasonable prospect by which Mr. Melanson could proceed to trial would have been to fire his lawyer and mount a technical legal defence, with the knowledge that his lawyer had not made timely attempts to elicit exculpatory evidence from key witnesses." In relation to this, I would recall his affidavit, where he stated that "during [trial counsel's first appearance], the Honourable Judge […] spoke to me about my changes in counsel. I took her comments as a warning that I would likely not be given the opportunity to get another lawyer if things did not work out" with new counsel.

[36] These circumstances could reasonably appear, from Mr. Melanson's perspective, to be pressure to plead guilty of the kind discussed in *R. v. T. (R.),* [1992] O.J. No. 1914 (QL) (C.A.), at para. 16, or in *Symonds*:

> […] undue pressure exerted by counsel (or others) can lead to a plea being found to be involuntary. However, the feelings of pressure and emotional upheaval must have been sufficient to have impaired the appellant's ability to make a "conscious volitional choice". The mere presence of such emotions do not render a plea involuntary unless credible and competent evidence establishes the pressure exerted overcame the appellant's free will. [para. 50]

[37] Further, the suggestion he was misinformed in relation to whether to plead guilty cannot be easily dismissed. The advice on the strength of his case became equivocal without any apparent explanation. And, the emphasis on avoiding the possibility of a much longer sentence, by pleading guilty, is not supported by the record.

[38] Lastly, the evidence establishes that Mr. Melanson would have acted differently; he would have proceeded to trial had it not been for the ineffective assistance he received from trial counsel.

[39] Mr. Melanson need not establish the viability of his colour of right defence in order for this Court to set aside his plea, and I make no comment whatsoever on his alleged defence. As explained in *Wong*: "Parenthetically, we observe that the accused need not show a viable defence to the charge in order to withdraw a plea on procedural grounds. '[T]he prejudice lies in the fact that in pleading guilty, the appellant gave up his right to a trial'" (para. 23).

VI. Conclusion

[40] In summary, it is for these reasons that I joined my colleagues in accepting that Mr. Melanson's plea was invalid and made the order issued at the hearing of the appeal.

Version française de la décision de la Cour rendue par

LE JUGE FRENCH

I. Introduction

[1] Kevin Melanson s'est reconnu coupable de vol qualifié et a été condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans. Moins de deux semaines plus tard, il a déposé un avis d'appel (il se représentait alors lui-même) par lequel il sollicitait de la Cour l'annulation de sa déclaration de culpabilité et le retrait de son plaidoyer de culpabilité. Il soutenait que l'assistance inefficace de son avocat en première instance avait eu pour résultat l'inscription d'un plaidoyer invalide.

[2] M. Melanson a retenu les services d'un nouvel avocat en vue de son appel. Il a déposé une motion sollicitant l'admission d'une nouvelle preuve qui porterait sur l'assistance reçue de son avocat en première instance et sur l'inscription du plaidoyer de culpabilité. La motion a été signifiée à l'avocat, qui a choisi de ne pas donner de réponse. Avec le consentement du ministère public, nous avons admis la preuve offerte.

[3] Compte tenu surtout de cette nouvelle preuve, incontestée, le ministère public nous a priés, comme M. Melanson, d'accueillir l'appel, d'annuler la déclaration de culpabilité et d'ordonner un nouveau procès.

[4] Au terme de l'audience, nous avons convenu que l'assistance de l'avocat avait concouru à l'invalidité du plaidoyer de culpabilité de M. Melanson. Nous avons accordé l'autorisation d'appel, annulé le plaidoyer de culpabilité, infirmé la déclaration de culpabilité, ordonné un nouveau procès sur les accusations de la dénonciation initiale et indiqué que des motifs suivraient. Suivent les motifs pour lesquels je me suis associé à mes collègues pour statuer ainsi.

II. Les faits

A. *Les événements qui ont mené aux accusations*

[5] Les événements sur lesquels reposent les accusations de vol qualifié et de séquestration illégale sont survenus le 16 juin 2018. Ce jour-là, Kevin Melanson et son épouse, de qui il est aujourd'hui séparé, se sont présentés dans les locaux de Buddy's Cannabis Clinic, à Fredericton, censément dans le dessein de recouvrer la somme qu'ils avaient investie dans cette entreprise. Ils s'étaient fait accompagner, pour l'exercice de ce recours extrajudiciaire, de trois autres personnes.

[6] Le lien des Melanson avec cette entreprise remonte au moins à avril 2017. Ils ont conclu à l'époque un accord prévoyant qu'ils verseraient, pour sa mise sur pied, quelque 25 000 $ à une femme du nom de Cooper et à un homme du nom de Comeau. L'entreprise a ouvert ses portes en août 2017. M. Melanson précise que les fonds avancés ont servi, par exemple, à l'obtention de services d'imprimerie et de publicité, de meubles et d'appareils électroniques, au paiement du loyer, d'un dépôt de garantie et des services publics, à l'achat de marchandises et de produits du cannabis, *et cætera*. Il soutient que lui et son épouse devaient recevoir, en retour de cet investissement, 33 % des profits nets de l'entreprise.

[7] Les conditions de l'entente relative à leur avance, ou investissement, n'ont pas été couchées par écrit. Un différend s'est présenté sur la façon dont il serait rendu compte de ces fonds, ou dont il en serait fait état, en tant qu'intérêt dans l'entreprise. La raison en est, au dire de M. Melanson, que M. Comeau tentait de modifier leur entente. Une avocate de Moncton a été chargée de constater dûment le rapport des parties.

[8] Les démarches entreprises pour arriver à une solution à laquelle les parties consentiraient ont échoué. En juin 2018, Mme Cooper a fait savoir qu'elle démissionnait de l'entreprise. M. Melanson a demandé à rencontrer M. Comeau dans l'établissement, mais ce dernier s'est dit trop occupé. Le 14 juin 2018, deux jours avant les événements, M. Comeau a écrit aux Melanson. Il leur a fait connaître : (1) qu'il leur rembourserait les

fonds avancés au moyen d'un emprunt de 22 500 $, par mensualités de 800 $; (2) qu'il leur rembourserait toute somme portée à leur carte de crédit pour l'achat d'articles destinés à l'entreprise. Le 15 juin 2018, M. Comeau a transféré 800 $ à Mme Melanson par courriel.

[9] Dans son affidavit, M. Melanson déclare s'être rendu à l'établissement en compagnie des autres, le 16 juin 2018, dans l'intention de [TRADUCTION] « récupérer l'argent investi en prenant divers articles achetés à l'origine au moyen de cet argent ». Il en a résulté une querelle avec M. Comeau; le groupe est ressorti avec des produits du cannabis d'une valeur d'environ 6 000 $ et quelques appareils électroniques.

B. *Les procédures pénales et le plaidoyer de culpabilité*

[10] L'avocat de M. Melanson en première instance n'était pas son premier avocat. En février 2019, au moment où il avait plaidé non coupable, il était représenté par un avocat que les services d'aide juridique lui avaient obtenu. Lors de cette comparution, un procès de deux jours a été inscrit au rôle des audiences de juillet 2019.

[11] En juin 2019 ou quelque temps avant, M. Melanson a changé d'avocat. Ce nouvel avocat a comparu en cour pour la première fois le 13 juin 2019, date à laquelle il a demandé un ajournement et un procès de trois jours. Le procès a été ajourné au 10 octobre 2019.

[12] M. Melanson affirme que les observations formulées par la juge lors de cette comparution ont pesé lourd dans l'évaluation qu'il a faite, avant de plaider coupable le matin de son procès, des options qui s'offraient à lui. Il dit avoir reçu les observations de la juge sur son changement d'avocat, de même que sur l'ajournement de son procès, comme une mise en garde le prévenant qu'il n'aurait probablement pas de nouveau la possibilité de changer d'avocat si les choses n'allaient pas avec l'avocat dont il venait de retenir les services.

[13] M. Melanson précise qu'il a rencontré son nouvel avocat au moins deux fois en juin 2019 et qu'il lui a fourni des preuves documentaires, de même que les noms et les coordonnées de témoins éventuels. Étaient du nombre de ces témoins l'avocate qui avait œuvré à la résolution du différend des parties sur l'investissement de M. Melanson, de même que les trois personnes qui s'étaient rendues à l'établissement avec lui et son épouse. M. Melanson a aussi mentionné les deux comptables qui avaient connaissance du dossier et qui comprenaient la nature de son lien avec l'entreprise.

[14] M. Melanson indique que, entre juin et septembre, il a très peu échangé avec l'avocat chargé de le représenter au procès; il a toutefois reçu une lettre datée du 10 juillet 2019 qui l'informait que son avocat avait examiné les preuves divulguées, dont la vidéo des événements, et qui lui faisait savoir ce qui suit : [TRADUCTION] « Nous croyons pouvoir plaider l'apparence de droit, la défense des biens et la menace. Il nous faudra votre témoignage. La préparation et les recherches seront décisives. » L'avocat l'informait aussi qu'il lui faudrait un paiement d'honoraires supplémentaires importants [TRADUCTION] « pour monter cette défense ». M. Melanson a versé la somme demandée et cru que son avocat préparait sa défense.

[15] Le 30 août 2019, l'avocat de M. Melanson a déposé un avis de poursuite contre Mme Cooper et M. Comeau.

[16] M. Melanson relate que son avocat a évoqué pour la première fois à la mi-septembre, lorsqu'ils se sont rencontrés, la possibilité qu'il plaide coupable. Vers la fin de septembre, au cours d'une autre rencontre, son avocat a évoqué la possibilité d'une négociation de plaidoyer et indiqué que M. Melanson pourrait avoir à purger une peine de prison de six mois, mais que toutes les accusations pesant contre son épouse pourraient être retirées.

[17] M. Melanson explique qu'il s'est trouvé pris de court : [TRADUCTION] « Cette perspective m'a pris au dépourvu, parce que je m'étais fait dire que je pourrais faire valoir une défense valable. » Il mentionne un message texte envoyé à son avocat le 24 septembre, dans lequel il écrivait : [TRADUCTION] « Je croyais avoir une bonne

défense devant [l'accusation de vol qualifié]? » L'avocat a répondu : [TRADUCTION] « L'apparence de droit, oui. » Le lendemain, M. Melanson a indiqué à son avocat qu'il était à son entière disposition pour la préparation du procès.

[18] Le 1er octobre 2018, M. Melanson a récrit à son avocat. Il lui expliquait qu'il se rendrait à son avis, mais que l'idée de plaider coupable alors qu'il ne s'estimait aucunement coupable des crimes dont il était accusé lui [TRADUCTION] « déplaisait ».

[19] Le 7 octobre, trois jours avant le procès, le stagiaire en droit qui assistait l'avocat de M. Melanson a communiqué avec lui pour lui demander s'il était [TRADUCTION] « utile » d'appeler à témoigner deux des complices du vol qualifié dont il était accusé. M. Melanson lui a expliqué que ces témoins pouvaient aider à clarifier [TRADUCTION] « quelles étaient toutes [leurs] intentions »; il avait transmis leurs coordonnées en juin. M. Melanson commençait à craindre, dit-il, que le procès tourne mal [TRADUCTION] « parce [qu'ils] n'étaient pas préparés ».

[20] La veille du procès, l'avocat de M. Melanson a écrit à l'avocate qui avait été mise à contribution pour tenter de résoudre le différend commercial. Il lui demandait si elle était disposée à discuter de l'affaire avec lui et mentionnait que son témoignage pourrait s'avérer utile lors du procès. Comme M. Melanson avait renoncé au privilège du secret professionnel de l'avocat, la discussion pouvait avoir lieu. Elle lui a répondu le lendemain, le 10. M. Melanson avait déjà plaidé coupable. Il affirme qu'il ne savait pas, à ce moment-là, que son avocat ne s'était pas entretenu avec cette avocate.

[21] Pendant la même période, M. Melanson et son avocat ont échangé une série de messages texte. La veille du procès, en soirée, son avocat lui a communiqué ce qui suit par message texte : [TRADUCTION] « [T]out indique que ce sera trois ans, vol qualifié […] on ne peut pas espérer mieux », et il a ajouté plus tard : [TRADUCTION] « [Le ministère public] voulait une peine allant de quatre à cinq ans pour les deux accusations et l'aurait obtenue [du juge]. C'est pour vous. »

[22] Le matin du procès, M. Melanson a reçu de son avocat le message texte suivant : [TRADUCTION] « En route. Veux d'abord rencontrer le procureur. Peut-être offrir un aveu de séquestration pour [Mme Melanson]. De vol qualifié pour vous. Dernière carte. Il m'a dit que, s'il amorce sa plaidoirie, il ne retirera l'accusation de séquestration pour aucun de vous [M. ou Mme Melanson]. Les jeux sont à peu près faits. » M. Melanson s'est enquis de la durée de la peine et l'avocat lui a répondu : [TRADUCTION] « Un an, fédéral, pour vous. Même chose pour elle, SI [le ministère public] ne change pas d'avis. » M. Melanson dit avoir pensé, à ce moment-là, que son avocat avait pu négocier une peine réduite, en comparaison des peines qui avaient été mentionnées dans leurs conversations ou messages antérieurs.

[23] M. Melanson ajoute que la rencontre qu'il a eue avec son avocat, avant le procès, lui a donné à penser que ses chances de succès étaient de 30 %, mais que, s'il était déclaré coupable, il pourrait devoir purger une peine de cinq à huit ans. Il ne s'est trouvé personne, dans la salle d'audience, pour témoigner à l'appui de la défense.

[24] M. Melanson explique que sa situation, ce matin-là, lui a paru intenable. Après avoir cru compter sur une bonne défense, à laquelle son avocat travaillait, il avait appris son impréparation au procès et s'était fait conseiller de plaider coupable, et ce, sur un fond d'accroissement constant des peines éventuelles : alors qu'une peine de six mois avait été évoquée au départ, il était possible, le matin du procès, qu'elle soit de beaucoup plus de trois ans s'il était déclaré coupable.

[25] M. Melanson s'est reconnu coupable de vol qualifié, et l'accusation de séquestration a été retirée. Le juge du procès a procédé à l'examen que requiert l'art. 606 du *Code criminel*. Le prononcé de la peine a été reporté au 20 février 2020, afin qu'un rapport présentenciel puisse être obtenu. Le ministère public et l'avocat de M. Melanson ont convenu de recommander conjointement une peine de trois ans.

III. Analyse

[26] M. Melanson a d'abord avancé, dans son mémoire, que son plaidoyer était

invalide pour de multiples raisons, mais, au cours de l'audience, il a fait valoir, de concert avec le ministère public, que son plaidoyer devait être annulé parce qu'il n'avait pas été volontaire, ou n'avait pas été éclairé, du fait de l'assistance inefficace de son avocat.

[27] Dans l'arrêt *R. c. Wong,* 2018 CSC 25, [2018] 1 R.C.S. 696, les juges majoritaires de la Cour suprême du Canada se sont prononcés sur l'importance du plaidoyer de culpabilité et sur ses exigences :

> Pour un accusé, plaider coupable est manifestement une décision importante. En plaidant coupable, un accusé renonce à son droit constitutionnel à un procès, libérant ainsi le ministère public du fardeau de prouver sa culpabilité hors de tout doute raisonnable. Cette démarche est si importante qu'elle est l'une des rares décisions du processus pénal qui reviennent personnellement à l'accusé. En effet, les règles de déontologie obligent l'avocat de la défense à s'assurer que le choix ultime est bien celui de l'accusé.
>
> De plus, le règlement des poursuites par voie de plaidoyer est au cœur même du système de justice pénale dans son ensemble. La vaste majorité des poursuites criminelles se termine en plaidoyer de culpabilité et le caractère définitif de ces plaidoyers est d'un grand intérêt pour la société. Il est donc important de maintenir ce caractère définitif afin d'assurer la stabilité, l'intégrité et l'efficacité de l'administration de la justice. En revanche, le caractère définitif du plaidoyer de culpabilité exige également que celui-ci soit libre, sans équivoque et éclairé. Et pour que le plaidoyer soit éclairé, l'accusé [TRADUCTION] « doit être au courant de la nature des allégations faites contre lui, ainsi que des effets et des conséquences de son plaidoyer » (*R. c. T. (R.)* (1992), 10 O.R. (3d) 514 (C.A.), p. 519).
>
> [par. 2 et 3]

[28] Il existe une forte présomption de validité du plaidoyer de culpabilité, particulièrement s'il a été inscrit avec l'aide d'un avocat (*McLaughlin c. R.*, 2013 NBCA 28, 403 R.N.-B. (2e) 358, par. 9). Cette présomption s'ensuit, en grande partie, des conditions d'acceptation d'un plaidoyer de culpabilité énoncées au par. 606(1.1) du *Code criminel* :

Conditions for accepting guilty plea

(1.1) A court may accept a plea of guilty only if it is satisfied that

(a) the accused is making the plea voluntarily;

(b) the accused understands
(i) that the plea is an admission of the essential elements of the offence,
(ii) the nature and consequences of the plea, and
(iii) that the court is not bound by any agreement made between the accused and the prosecutor; and

(c) the facts support the charge.

Acceptation du plaidoyer de culpabilité

(1.1) Le tribunal ne peut accepter un plaidoyer de culpabilité que s'il est convaincu que les conditions suivantes sont remplies :

a) le prévenu fait volontairement le plaidoyer;

b) le prévenu :
(i) comprend que, en le faisant, il admet les éléments essentiels de l'infraction en cause,
(ii) comprend la nature et les conséquences de sa décision,
(iii) sait que le tribunal n'est lié par aucun accord conclu entre lui et le poursuivant;

c) les faits justifient l'accusation.

[29] La présomption peut être réfutée. De manière générale, en l'absence d'erreur de droit, elle l'est par la présentation d'une preuve par affidavit qui convainc la cour que le plaidoyer inscrit n'était pas un plaidoyer volontaire, sans équivoque et éclairé. En appel, le retrait d'un plaidoyer de culpabilité peut être autorisé dans le but de prévenir une erreur judiciaire (s.-al. 686(1)a)(iii)).

[30] Notre Cour a exposé les principes qui régissent le retrait d'un plaidoyer de culpabilité dans *Chiasson c. R.*, 2008 NBCA 36, [2008] A.N.-B. nº 171 (QL) :

> Les principes qui guident l'examen d'une demande d'autorisation de retirer un plaidoyer de culpabilité ont été résumés comme suit dans l'arrêt *Brun* (au par. 8) :
>
> > Une cour d'appel peut permettre à un appelant de retirer son plaidoyer de culpabilité si l'appelant peut établir que le plaidoyer était invalide, en ce sens qu'il n'était pas volontaire ni sans équivoque ou qu'il n'était pas éclairé : voir *R. c. Claveau (L.F.)* (2003), 260 R.N.-B. (2e) 192 (C.A.) et *R. c. Nowlan (F.E.)*, [2005] A.N.-B. nº 474 (C.A.) (QL). Comme

> il est mentionné au paragraphe 7 de l'arrêt *Guignard*, c'est à la partie appelante qu'il appartient de « démontrer qu'il existe des motifs valables pour permettre le retrait de son plaidoyer de culpabilité. Cette démonstration doit se faire au moyen d'éléments de preuve satisfaisants ». […]

> Dans *R. c. Claveau (L.F.)* (2003), 260 R.N.-B. (2e) 192, [2003] A.N.-B. nº 285 (QL), 2003 NBCA 52, le juge d'appel Deschênes a donné les explications suivantes, au par. 7 :

> > Pour que le plaidoyer soit valide, il doit être volontaire et sans équivoque. Le plaidoyer doit aussi être éclairé, en ce sens que l'accusé doit connaître la nature des allégations contre lui, l'effet de son plaidoyer et ses conséquences. Voir à ce sujet *R. c. Lyons*, [1987] 2 R.C.S. 309.

> Comme l'expriment clairement les décisions précédentes de notre Cour, une cour d'appel peut permettre à un appelant de retirer son plaidoyer de culpabilité uniquement si l'appelant peut établir de façon convaincante que le plaidoyer était invalide, en ce sens qu'il n'était pas volontaire ni sans équivoque ou qu'il n'était pas éclairé.
> [par. 6 à 8]

[31] Il se peut que l'assistance inefficace d'un avocat contribue à compromettre la validité d'un plaidoyer de culpabilité. Par exemple, comme la juge d'appel Bourgeois l'a indiqué récemment dans l'arrêt *R. c. Symonds*, 2018 NSCA 34, [2018] N.S.J. No. 147 (QL), [TRADUCTION] « il peut être conclu qu'un plaidoyer de culpabilité n'était pas volontaire lorsque l'appelant s'est trouvé incité ou poussé à plaider coupable du fait d'un avis juridique inexact, en particulier dans le contexte de la négociation d'un plaidoyer » (par. 52). On pourra se reporter également à l'arrêt *R. c. Henneberry*, 2017 NSCA 71, [2017] N.S.J. No. 313 (QL). En outre, comme la Cour d'appel de l'Ontario l'a expliqué dans *R. c. Cherrington*, 2018 ONCA 653, [2018] O.J. No. 4012 (QL) (C.A.) :

> [TRADUCTION]
> <u>Un accusé peut aussi demander l'annulation d'un plaidoyer de culpabilité pour le motif que l'avocat qui le représentait au moment de l'inscription du plaidoyer lui a apporté une assistance juridique inefficace, de sorte que son plaidoyer n'a été ni volontaire ni éclairé.</u> Pour obtenir gain de cause,

l'appelant qui allègue l'assistance inefficace de son avocat doit établir à la fois :

i. les faits sur lesquels repose l'allégation;

ii. l'incompétence de sa représentation par l'avocat au procès (volet *examen du travail de l'avocat*);

iii. l'erreur judiciaire à laquelle la représentation incompétente a conduit (volet *appréciation du préjudice*).

Il s'agit d'un fardeau dont il n'est pas facile de se décharger (*R. c. G. (D.M.)*, 2011 ONCA 343, 105 O.R. (3d) 481, par. 100 et 101).

Le volet *examen du travail de l'avocat* engage à déterminer s'il y a eu incompétence de la part de l'avocat qui a plaidé au procès. Cet examen, qui part d'une forte présomption de compétence, suppose l'application de la norme du caractère raisonnable; la sagesse rétrospective n'y a pas sa place (*G. (D.M.)*, par. 107).

Le volet *appréciation du préjudice* sert, une fois établis les faits sur lesquels repose l'allégation, de point de départ à l'analyse en matière d'assistance inefficace. Ce volet exige de déterminer s'il y a eu erreur judiciaire, soit du fait que l'équité procédurale a été compromise, soit du fait que la fiabilité de l'issue du procès a été compromise, soit du fait de l'un et de l'autre (*R. c. G.D.B.*, 2000 CSC 22, [2000] 1 R.C.S. 520, par. 28 et 34). S'il n'a pas été conclu à un préjudice, rien ne sert d'aborder le volet *examen du travail de l'avocat* (*G.D.B.*, par. 29 et 34; *R. c. Lavergne*, 2017 ONCA 642, par. 17).

Les contestations de la validité de plaidoyers de culpabilité avancées pour la première fois en appel exigent que nous examinions le dossier d'instruction et tout élément offert par les parties qui, dans l'intérêt de la justice, devrait être pris en compte dans l'évaluation de la validité du plaidoyer (*T. (R.)*, p. 519; *R. c. Hanemaayer*, 2008 ONCA 580, 234 C.C.C. (3d) 3, par. 16; *R. c. Sangs*, 2017 ONCA 683, par. 7).

Dans certains cas, le plaidoyer de culpabilité de l'appelant semblera répondre à tous les critères classiques de validité d'un plaidoyer de culpabilité – plaidoyer sans équivoque,

> volontaire et éclairé – et pourtant nous conserverons un pouvoir discrétionnaire, qui sera exercé dans l'intérêt de la justice, nous habilitant à recevoir une nouvelle preuve, explicative des circonstances ayant mené au plaidoyer, qui pourra établir qu'une erreur judiciaire a été commise. Corollaire de cette habilitation à admettre une nouvelle preuve, nous avons le pouvoir d'annuler le plaidoyer de culpabilité dans l'intérêt de la justice (*Hanemaayer*, par. 19 et 20). [par. 25 à 29]
>
> [Je souligne.]

[32] Quoique l'assistance inefficace d'un avocat puisse concourir à l'invalidité d'un plaidoyer de culpabilité, l'analyse réalisée pour déterminer si une erreur judiciaire s'ensuit du plaidoyer ne doit pas, comme la Cour suprême l'a indiqué dans l'arrêt *Wong*, reposer sur le cadre d'analyse de l'assistance inefficace de l'avocat. Les motifs de la majorité en donnent la raison :

> […] nous sommes d'accord avec notre collègue que le cadre d'analyse de l'assistance inefficace de l'avocat n'est pas pertinent en l'espèce (motifs du juge Wagner, par. 60). Ce cadre d'analyse porte essentiellement sur la *source* de l'information erronée (ou incomplète) plutôt que sur l'information erronée elle-même. La source d'une information erronée n'entre pas en ligne de compte lorsque vient le temps d'examiner si cette information a donné lieu à un préjudice. Comme la juge Saunders l'a expliqué en Cour d'appel, l'erreur judiciaire survenue en l'espèce résulte de l'invalidité du plaidoyer de M. Wong (2016 BCCA 416, 342 C.C.C. (3d) 435, par. 24). [par. 24]
>
> [Je souligne.]

[33] Le juge Wagner (tel était alors son titre), auteur des motifs de la minorité, a exprimé une opinion dissidente sur la question du préjudice qu'il est nécessaire de démontrer pour établir qu'une erreur judiciaire serait commise si le plaidoyer n'était pas retiré. Toutefois, à propos de l'inapplicabilité du cadre d'analyse de l'assistance inefficace de l'avocat (qu'admettaient, comme nous l'avons vu, les juges majoritaires), ainsi que des principes généraux applicables à une demande de retrait d'un plaidoyer de culpabilité, il a écrit ce qui suit :

> La question primordiale dans le présent pourvoi est de savoir dans quels cas un plaidoyer de culpabilité entraîne

une erreur judiciaire au motif qu'il n'est pas éclairé. Je n'examinerais pas cette question en recourant au cadre d'analyse de l'assistance inefficace de l'avocat. La question au cœur de la présente affaire est de savoir si le plaidoyer de culpabilité de M. Wong était éclairé et constituait une renonciation valide à ses droits. En mettant l'accent sur le point de savoir si l'assistance inefficace de l'avocat était la *source* de la présumée invalidité du plaidoyer, on ne fait qu'embrouiller l'analyse.

[…]

Il est vrai que le processus de négociation de plaidoyer procure des avantages importants, mais il doit aussi être équitable. Notre Cour reconnaît depuis longtemps l'importance des droits auxquels renonce l'accusé qui plaide coupable (*Adgey c. La Reine*, [1975] 2 R.C.S. 426, p. 440). […]

[…]

La personne reconnue coupable à la suite d'un plaidoyer de culpabilité peut interjeter appel de sa déclaration de culpabilité et demander le retrait de son plaidoyer. Dans l'arrêt *Adgey*, p. 431, notre Cour a jugé que l'accusé peut modifier ainsi un plaidoyer si le tribunal est convaincu qu'il existe des « motifs valables » de le faire. La Cour a expressément refusé de circonscrire la portée de cette expression, mais a laissé entendre qu'une preuve indiquant que l'accusé ne voulait pas admettre un fait constituant un des éléments essentiels de l'infraction, qu'il s'est mépris sur l'effet d'un plaidoyer de culpabilité ou qu'il n'avait tout simplement pas l'intention de s'avouer coupable pourrait constituer un motif valable (p. 430). La liste n'est pas exhaustive. Ces exemples illustrent simplement la possibilité de retirer un plaidoyer de culpabilité qui ne satisfait pas aux critères de validité susmentionnés.

Il incombe à la personne qui interjette appel d'une déclaration de culpabilité en raison d'un plaidoyer invalide de démontrer que celui-ci était effectivement invalide (*T. (R.)*, p. 519). […] En conséquence, il est impératif, dans l'intérêt du public, de préserver le caractère définitif des plaidoyers de culpabilité et il incombe à l'accusé de démontrer que son plaidoyer de culpabilité était invalide.

En plaidant coupable, M. Wong a renoncé aux droits importants mentionnés précédemment. Il soutient qu'il a

> agi ainsi sans avoir été bien informé des conséquences de son plaidoyer, de sorte que celui-ci ne satisfaisait pas à l'une des conditions de validité susmentionnées, qui ont été élaborées pour protéger les droits de l'accusé à un processus équitable. Il interjette donc appel de sa déclaration de culpabilité au motif qu'il y a eu erreur judiciaire au sens du sous-al. 686(1)a)(iii) du *Code criminel*. En conséquence, l'appel de M. Wong oblige notre Cour à se pencher sur une question d'équité procédurale. Était-il suffisamment informé des pleines conséquences de son plaidoyer de sorte que le processus au cours duquel il a renoncé à ses droits était équitable? Pour répondre à cette question, la Cour doit déterminer : (1) les cas dans lesquels un plaidoyer de culpabilité n'est pas considéré comme éclairé au motif que l'accusé n'était pas au courant des conséquences indirectes que pouvait avoir son plaidoyer; (2) les circonstances dans lesquelles le préjudice causé est tel que le plaidoyer de culpabilité non éclairé a entraîné une erreur judiciaire et devrait être annulé en appel.
>
> [par. 60, 62, 64, 65 et 66]
> [Je souligne.]

[34] Dans le cas présent, il n'était pas difficile de convenir avec les parties que le dossier présenté, qui ne donnait lieu à aucune contestation, montrait que l'assistance inefficace de l'avocat avait placé M. Melanson, le matin de son procès, dans une situation intenable qui ne lui offrait d'autre solution valable que de plaider coupable.

[35] Les circonstances, considérées dans leur ensemble, s'accordent avec le témoignage de M. Melanson, qui a affirmé qu'il lui avait semblé que ne s'offrait d'autre solution raisonnable que de plaider coupable. Comme il l'a souligné, après avoir obtenu de son avocat un avis l'assurant d'une défense et lui indiquant qu'il se préparerait en vue du procès, il avait compris son manque de préparation, puisque le travail d'élaboration de la défense attendue restait à faire. Les observations présentées à l'appui de la motion en admission de preuve le font valoir succinctement : [TRADUCTION] « Le seul parti raisonnable qui se serait offert à M. Melanson, s'il avait choisi de subir son procès, aurait consisté à renvoyer son avocat et à opposer à la poursuite un moyen de défense fondé sur une subtilité juridique, sachant que son avocat n'avait pas tenté en temps opportun d'obtenir des dépositions disculpatoires de la part de témoins importants. » Sur ce point, je rappelle l'affidavit de M. Melanson : [TRADUCTION] « [L]ors [de l'audience où

l'avocat qui devait le représenter au procès a comparu pour la première fois], Madame la juge […] m'a parlé de mes changements d'avocat. J'ai reçu ses observations comme une mise en garde me prévenant que je n'aurais probablement pas la possibilité de changer d'avocat de nouveau si les choses n'allaient pas » avec son nouvel avocat.

[36] Les circonstances ont pu raisonnablement sembler constituer, du point de vue de M. Melanson, des pressions incitant à un plaidoyer de culpabilité, analogues aux pressions évoquées dans *R. c. T. (R.)*, [1992] O.J. No. 1914 (QL) (C.A.), au par. 16, ou dans l'arrêt *Symonds* :

> [TRADUCTION]
> […] des pressions indues exercées par l'avocat (ou d'autres personnes) peuvent mener à la conclusion que le plaidoyer n'était pas volontaire. Toutefois, le sentiment de pressions subies et le bouleversement émotionnel doivent avoir été suffisants pour que la capacité de l'appelant d'opérer un [TRADUCTION] « choix volontaire conscient » ait été compromise. La seule existence de ces émotions ne signifie pas que le plaidoyer n'était pas volontaire, à moins qu'une preuve crédible et recevable n'établisse que les pressions l'ont emporté sur le libre arbitre de l'appelant. [par. 50]

[37] Il ne peut être écarté d'emblée, en outre, qu'il ait été mal informé sur le choix de plaider coupable. L'avis reçu sur la solidité de sa défense est devenu équivoque sans explication apparente. Et l'accent mis sur la possibilité d'éviter une peine beaucoup plus lourde, si M. Melanson plaidait coupable, ne trouve aucun appui au dossier.

[38] Enfin, la preuve établit que M. Melanson aurait agi différemment; il aurait subi son procès n'eût été l'assistance inefficace reçue de l'avocat qui le représentait.

[39] M. Melanson n'a pas à établir que l'apparence de droit est un moyen de défense valable pour obtenir de notre Cour l'annulation de son plaidoyer, et je m'abstiens de tout commentaire sur le moyen de défense qu'il avance. Comme la Cour suprême l'a expliqué dans l'arrêt *Wong* : « Nous notons incidemment que l'accusé n'est pas tenu de prouver un moyen de défense valable à l'égard de l'accusation dont il fait l'objet en vue de retirer un plaidoyer pour des motifs d'ordre procédural. [TRADUCTION] "[L]e

préjudice réside dans le fait qu'en plaidant coupable, l'accusé a renoncé à son droit à un procès" » (par. 23).

VI. Conclusion

[40] En résumé, les motifs qui précèdent sont ceux pour lesquels, m'associant à mes collègues, j'ai admis l'invalidité du plaidoyer de M. Melanson et établi l'ordonnance rendue lors de l'audition de l'appel.